



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/11

Section institutionnelle

INS

Date: 3 mars 2014

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à décider, compte tenu des informations fournies par le gouvernement des Fidji reproduites en annexe au présent document, s'il souhaite former une commission d'enquête en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT (voir le projet de décision aux paragraphes 11 et 12).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Voir les paragraphes 9 et 10.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Document connexe: GB.320/INS/10.

1. A sa 319^e session (novembre 2013), le Conseil d'administration a été saisi d'un rapport de son bureau concernant une plainte contre les Fidji pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués travailleurs à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail.
2. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:
 - a) a demandé au Directeur général de transmettre la plainte au gouvernement et d'inviter celui-ci à communiquer ses observations sur la plainte d'ici au 20 janvier 2014; et
 - b) a reporté la décision d'établir une commission d'enquête à sa 320^e session (mars 2014).
3. Le 18 novembre 2013, le Directeur général a écrit au Premier ministre pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'administration et pour demander au gouvernement de communiquer sa réponse à la plainte présentée en vertu de l'article 26, conformément à la demande formulée par le Conseil.
4. Dans une communication datée du 24 janvier 2014, le Premier ministre des Fidji a répondu à la lettre du Directeur général¹ et a communiqué la réponse de son gouvernement à la plainte présentée en vertu de l'article 26. Une copie de cette réponse est jointe en annexe.
5. A ce stade de la procédure, il n'est pas possible d'examiner la plainte quant au fond. Ainsi, engager un débat sur le fond de la plainte au Conseil d'administration serait incompatible avec le caractère judiciaire de la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la Constitution de l'OIT, tant que le Conseil d'administration ne disposera pas des arguments du gouvernement contre lequel la plainte a été formée et d'une évaluation objective de ces arguments par un organe impartial.
6. On rappellera à ce propos que le Comité de la liberté syndicale examine actuellement un certain nombre de plaintes soumises par des organisations de travailleurs alléguant des violations des droits syndicaux de nature similaire aux Fidji. On rappellera également que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a communiqué des observations au gouvernement des Fidji concernant le non-respect de la convention mentionnée dans la plainte soumise en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et que la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné à sa réunion de juin 2013 certaines questions concernant le non-respect, en pratique et en droit, de la convention n° 87 et a inclus ses conclusions relatives à ce cas dans un paragraphe spécial.
7. Le Conseil d'administration examine également la situation des syndicats aux Fidji dans le cadre d'un point séparé de son ordre du jour depuis mars 2012, à titre de suivi de la résolution sur la situation des syndicats aux Fidji adoptée à la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2011). Le Conseil d'administration a adopté sa propre résolution sur la situation des syndicats aux Fidji à sa 316^e session (novembre 2012), examiné le suivi de cette résolution à ses sessions ultérieures et inscrit cette question à l'ordre du jour de sa présente session².
8. Conformément à la pratique établie, lorsqu'une commission d'enquête a été nommée, les questions apparentées dont sont saisis les divers organes de contrôle de l'OIT sont renvoyées devant celle-ci.

¹ Voir document GB/320/INS/10.

² *Ibid.*

9. Si le Conseil d'administration décide d'exercer les pouvoirs prévus au titre de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution et de former une commission d'enquête, des dispositions financières devront être prises pour permettre à cette commission de remplir son mandat. Aucun crédit n'est inscrit dans le programme et budget pour 2014-15 pour l'exécution d'enquêtes menées au titre de l'article 26 de la Constitution.
10. Les travaux de cette commission comprennent généralement des premières sessions destinées à régler des questions de procédure, les voyages nécessaires pour réunir des informations supplémentaires et une session finale pour l'adoption du rapport de la commission. Des ressources sont donc nécessaires pour couvrir les frais de déplacement, de production et de publication du rapport de la commission ainsi que pour le personnel d'appui. Il est également proposé de prévoir des crédits pour le versement aux trois membres de la commission d'honoraires d'un montant de 350 dollars des Etats-Unis par jour. Selon un tel plan, le coût de la commission s'élèverait environ à 870 000 dollars E.-U. se répartissant entre les dépenses de personnel (603 500 dollars E.-U.), les frais de déplacement (162 300 dollars E.-U.), les honoraires (31 500 dollars E.-U.) et les frais de traduction, d'impression et divers (72 700 dollars E.-U.). Il est proposé que les dépenses prévues en rapport avec la commission soient financées, en premier lieu, pour l'exercice financier correspondant, par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II). Si cela s'avérait par la suite impossible, le Directeur général suggérerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

Projet de décision

11. *Compte tenu de ce qui précède et des informations jointes en annexe au présent document, et prenant dûment note de l'annonce faite par le gouvernement dans le document GB.320/INS/10 selon laquelle il autoriserait l'envoi d'une mission de contacts directs après la tenue des élections de septembre 2014, le Conseil d'administration est invité à:*
- a) *décider s'il souhaite former une commission d'enquête en vertu de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT; ou*
 - b) *indiquer toute autre mesure qu'il souhaiterait prendre sur cette question.*
12. *Si le Conseil d'administration décide, conformément au paragraphe 11 a) ci-dessus, de former une commission d'enquête concernant les Fidji, il souhaitera sans doute décider: i) que des honoraires d'un montant de 350 dollars E.-U. par jour soient versés à chaque membre de la commission d'enquête; et ii) que le coût de la commission, estimé à 870 000 dollars E.-U., soit financé par les postes budgétaires pertinents pour 2014-15. Ce financement serait assuré, en premier lieu, par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II), étant entendu que, si cela s'avérait par la suite impossible, le Directeur général suggérerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.*

Annexe

Réponse du gouvernement de la République des Fidji à la plainte, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Table des matières

1. Objectif
2. Contenu
3. Rappel des faits
4. Réponse du gouvernement
 - 1) Droits syndicaux et libertés publiques
 - 2) Restrictions permanentes à la liberté de réunion et d'expression
 - 3) Questions législatives
 - Décret sur les industries nationales essentielles
 - Secteur public
 - Loi de 2007 sur les relations professionnelles
 - 4) Nouvelles préoccupations
 - Décret de 2013 sur les partis politiques
 - Projet de Constitution
5. Mission de contacts directs aux Fidji
6. Commission d'enquête
7. Annexe

1. Objectif

L'objectif de la présente réponse est de permettre au Conseil d'administration du BIT:

- i) de prendre note de la réponse du gouvernement de la République des Fidji à une plainte déposée à son encontre en juin 2013 par certains délégués à la Conférence internationale du Travail au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT;
- ii) d'examiner les recommandations du gouvernement des Fidji concernant l'envoi d'une mission de contacts directs et la constitution d'une commission d'enquête.

2. Contenu

Le présent document est la réponse du gouvernement de la République des Fidji à la plainte déposée à son encontre au titre de l'article 26 pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

3. Rappel des faits

Le gouvernement des Fidji a engagé d'importantes réformes pour mettre en place des règles de gouvernance transparentes et un système constitutionnel et juridique véritablement fondé sur l'égalité et la justice.

Le 6 septembre 2013, les Fidji ont promulgué une nouvelle Constitution, qui a été approuvée par le Président du pays et est entrée en vigueur le 7 septembre 2013.

La Constitution garantit à l'ensemble de la population fidjienne le respect des principes et des valeurs universellement acceptés attachés aux notions d'égalité et de justice. Ces principes et valeurs comportent notamment la reconnaissance d'une égalité de statut pour tous les citoyens, l'élimination de toutes les formes de discrimination, la laïcité de l'Etat, l'éradication de la corruption, la protection et la promotion des droits de l'homme, la mise en place d'un système judiciaire indépendant et d'un système de scrutin fondé sur le principe «une personne, une voix», qui met fin de facto au système du vote ethnique.

La Constitution des Fidji contient également un long chapitre sur les droits de l'homme fondamentaux, qui garantit la promotion et la protection des droits et des libertés de tous les Fidjiens, notamment des travailleurs et de leurs familles. Des dispositions interdisent notamment l'esclavage, la servitude, le travail forcé, la traite des personnes; les traitements cruels et dégradants; d'autres garantissent le droit d'accès à la justice administrative; la liberté d'expression, de publication, de réunion, et la liberté des médias; la liberté syndicale; le droit à des pratiques équitables en matière d'emploi et à des conditions de travail décentes; celui de l'ensemble des travailleurs de participer à la vie économique; et, pour l'ensemble de la population, le droit au travail et à un salaire minimum juste.

Pour la première fois, tous les Fidjiens, notamment les travailleurs, voient leurs droits socio-économiques garantis par la Constitution: droit à une alimentation satisfaisante, au logement et à l'assainissement, à la santé et à la protection sociale. La Constitution des Fidji protège également les droits des personnes handicapées et ceux des enfants – gratuité de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Conformément à cet impératif constitutionnel, le gouvernement des Fidji a alloué une enveloppe de 541,5 millions de dollars au secteur de l'éducation sur le budget national 2014. Pour la première fois dans l'histoire de notre nation, tous les enfants peuvent ainsi bénéficier d'un enseignement primaire et secondaire totalement gratuit.

Pour la première fois, la Constitution interdit la discrimination fondée, entre autres motifs, sur l'état de grossesse et le statut marital.

La Constitution reconnaît et protège expressément les droits de toutes les populations indigènes du pays et garantit que leur culture, leurs coutumes, leurs traditions et leur langue seront respectées dans leur spécificité. La Constitution contient une Charte des droits qui assure une protection spécifique aux terres qui constituent le bien commun des populations indigènes et dont ces dernières ne sauraient être durablement dépossédées.

La Constitution exige expressément l'organisation d'élections générales libres et régulières avant le 30 septembre 2014. Le gouvernement des Fidji s'est engagé à mettre en place les procédures électorales et les mécanismes de contrôle qui permettront de mettre un terme à la corruption et de remédier aux imperfections qui ont marqué les élections antérieures.

Les partenaires internationaux des Fidji ont largement salué et soutenu les efforts déployés par le pays pour assurer la tenue d'élections générales en 2014 et se sont engagés à lui fournir à cette fin une assistance technique et financière. Six experts des questions électorales de l'Union européenne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont travaillé avec le Bureau national des élections pour planifier en détail tous les aspects des élections de 2014. L'aide proposée s'est déployée dans divers domaines: établissement des bureaux

de vote, élaboration des règles qui encadreront le processus électoral, mise en place d'un système libre, équitable et transparent pour l'embauche et la formation d'un personnel électoral qualifié.

Sur près de 640 000 électeurs potentiels, plus de 540 000 personnes âgées de plus de 18 ans se sont inscrites au moyen du programme d'enregistrement électronique. L'enregistrement des électeurs d'outre-mer a également débuté en Nouvelle-Zélande et se poursuivra en Australie et dans d'autres pays dans le courant de l'année 2014¹.

Dans le cadre de la préparation des élections, les Fidji ont adopté une nouvelle loi relative aux partis politiques qui contient des dispositions similaires à celles qu'ont adoptées dans ce domaine des pays comme l'Australie. Cette nouvelle loi vise à instaurer la transparence et la responsabilisation en matière d'enregistrement, d'organisation, de financement et de communication des partis politiques.

Le gouvernement, qui a promulgué la nouvelle Constitution et prépare les élections parlementaires de 2014, fait en outre le nécessaire pour continuer à s'acquitter des obligations qui lui incombent en sa qualité d'Etat Membre de l'OIT. Il a notamment introduit plusieurs réformes importantes pour favoriser l'emploi, soutenir les secteurs d'activité essentiels et améliorer le niveau de vie de toute la population.

Les employés de l'Etat ont bénéficié l'an dernier d'une augmentation de salaire de 10 pour cent. Cette augmentation sera accordée cette année à l'ensemble des agents de la fonction publique, en fonction de leur catégorie salariale – les plus basses bénéficiant d'une augmentation maximale de 23 pour cent, les plus élevées d'une augmentation minimale de 4 pour cent. Par ailleurs, l'Etat a financé l'an dernier le versement de pensions de retraite aux personnes âgées et aux travailleurs retraités de plus de 70 ans qui ne bénéficiaient d'aucune protection dans ce domaine.

Le gouvernement des Fidji a également pris des mesures importantes pour réviser et moderniser les lois, pratiques et politiques en vigueur aux Fidji dans le domaine du travail. Le gouvernement a engagé un processus de dialogue social tripartite, qu'il a placé sous l'égide du Conseil consultatif des relations professionnelles, lequel a organisé 39 réunions depuis juillet 2012. Il révisé également le régime d'indemnisation des travailleurs en vue de mettre en place un régime d'indemnisation hors faute qui couvre l'ensemble des travailleurs en cas de blessure ou de décès au travail. Cette démarche se poursuit dans le cadre d'une concertation avec les partenaires tripartites et l'OIT.

Sur la scène internationale, les Fidji ont présidé l'an dernier le Groupe des 77 plus la Chine à l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Conseil international du sucre et les négociations commerciales ACP/Union européenne.

En août 2013, le gouvernement des Fidji a accueilli la réunion inaugurale du Forum pour le développement des îles du Pacifique, nouvel organe régional qui s'attachera à élaborer des solutions concrètes aux difficultés liées au développement durable dans le Pacifique².

4. Réponse du gouvernement

Le gouvernement des Fidji prend note des questions soulevées dans la plainte au titre de l'article 26 et propose les éléments de réponses suivants.

¹ <http://www.electionsfiji.gov.fj>. Site consulté le 23 décembre 2013.

² <http://www.islandsbusiness.com>. Site consulté le 23 décembre 2013.

1. Droits syndicaux et libertés publiques

Plainte

La CEACR s'est déclarée profondément préoccupée par les nombreux actes de violence, de harcèlement et d'intimidation et par les arrestations de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ayant exercé leur droit à la liberté syndicale.

Pour ce qui est des violences physiques à l'encontre des syndicalistes, la CEACR a rappelé que le droit à la liberté et à la sûreté de la personne occupe une place fondamentale parmi les libertés essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux. Elle a également instamment prié le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes allégués de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Felix Anthony, de M. Mohammed Khalil, de M. Attar Singh, de M. Taniela Tabu et de M. Anand Singh, et de transmettre des informations détaillées concernant les résultats de cette enquête et les suites qui y ont été données. Aucune mesure n'a été prise par le gouvernement à cet égard. Il est également erroné d'affirmer, comme le gouvernement l'a déclaré à la CEACR, qu'aucune plainte n'a été déposée concernant ces actes de violence. Une plainte relative à ces agressions a en fait été déposée auprès de la police en juillet 2012, et le gouvernement n'a pris aucune mesure pour y donner suite.

Réponse du gouvernement des Fidji

Comme nous l'avons indiqué dans le rapport de synthèse soumis à la Conférence internationale du Travail de l'OIT le 1^{er} juin 2013, ni le Département de la police ni le Bureau du Procureur général n'ont reçu de plainte de la part de MM. Felix Anthony, secrétaire général du Syndicat des travailleurs du sucre des Fidji, bureau de Ba, Attar Singh, secrétaire général du Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU), Taniela Tabu, secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs Taukei de Viti (VNUTW), et Anand Singh, avocat, à propos d'agressions physiques, de mesures d'intimidation, de menaces ou de voies de fait dont ils auraient fait l'objet. Aucune enquête n'a par conséquent été effectuée.

Le gouvernement des Fidji, comme tous les gouvernements soucieux d'assumer leurs responsabilités, possède tous les moyens d'enquête nécessaires pour assurer la protection et l'exercice effectif des droits fondamentaux de l'ensemble de la population. Aux Fidji, toute plainte présentée à la police au sujet d'une infraction donne lieu à l'engagement d'une enquête indépendante approfondie. Toutes les enquêtes et procédures pénales sont conduites par le Bureau du Procureur général dans le cadre d'une procédure régulière soustraite à toute forme d'ingérence.

Plainte

En ce qui concerne l'arrestation et la détention des syndicalistes – c'est-à-dire M. Felix Anthony, M. Daniel Urai et M. Nitendra Goundar –, la commission a noté que la CSI a indiqué que M. Daniel Urai, le président du FTUC, est poursuivi dans deux affaires qui sont encore en instance de jugement. Il est accusé, dans l'une, d'avoir formé des syndicalistes à la négociation collective et, dans l'autre, d'avoir incité à la violence politique en appelant à renverser le gouvernement. De plus, dans la première affaire dont la justice est saisie depuis près d'un an, le ministère public a été incapable de produire les informations requises, notamment celles relatives à l'identité du plaignant. La commission a également estimé que les autorités ne devraient pas utiliser les activités syndicales légitimes comme prétexte pour procéder à une arrestation ou à une détention arbitraire ou pour intenter des actions au pénal. S'agissant des syndicalistes précités, la commission a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les poursuites les concernant soient immédiatement abandonnées. Les

affaires dans lesquelles ces deux syndicalistes sont poursuivis sont encore en instance de jugement.

Réponse du gouvernement des Fidji

Le seul cas enregistré par les services de police est celui de l'agression dont M. Felix Anthony a prétendu avoir été victime. L'affaire a été signalée cinq mois après les faits qui seraient survenus en 2012. Le poste de police de Lautoka poursuit son enquête. Aucun autre incident n'a été signalé en 2012.

2. Restrictions permanentes à la liberté de réunion et d'expression

Plainte

Nombre des pouvoirs instaurés par le Règlement sur l'état d'urgence de 2009 qui a été abrogé ont été confirmés et élargis dans le décret de 2012 portant modification du décret sur l'ordre public (POAD). En fait, la commission a pris connaissance avec préoccupation des dispositions du décret, et notamment de son article 8(5) qui donne aux autorités de très larges pouvoirs en matière de délivrance ou non des autorisations permettant aux personnes et aux organisations, y compris les syndicats, de se réunir. La commission a déclaré que cette disposition «pourrait être utilisée de sorte à compliquer la tâche des syndicats souhaitant tenir des réunions publiques, compte tenu notamment des allégations formulées antérieurement selon lesquelles le Règlement sur l'état d'urgence était utilisé pour restreindre leurs droits à cet égard». La commission a demandé au gouvernement «d'envisager l'abrogation ou l'amendement du POAD afin de garantir que le droit de réunion est exercé librement». Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour abroger ou amender ce décret. Nous notons que la disposition de la loi exigeant qu'une autorisation de la police soit obtenue avant toute réunion a été suspendue pendant le processus de révision constitutionnelle. Nous notons également que ce processus est pratiquement achevé et constatons avec préoccupation que la section 8 du POAD devrait entrer en vigueur de manière imminente. Dans le cadre de la loi antérieure, à savoir le Règlement sur l'état d'urgence, les autorisations permettant aux syndicats de se réunir étaient rarement accordées. Nous sommes également profondément préoccupés par le fait que plusieurs autres dispositions répressives du POAD continuent d'être en vigueur.

Réponse du gouvernement des Fidji

Le Règlement sur l'état d'urgence a été abrogé le 7 janvier 2012, et la question du maintien de l'ordre public est de ce fait régie désormais par la loi sur l'ordre public en vigueur aux Fidji depuis l'indépendance (1970). L'article 8 de cette loi dispose que toute personne qui souhaite organiser une réunion ou un cortège doit adresser à cet effet une demande d'autorisation à l'autorité compétente. La loi donne une définition du terme «lieu public»: routes et rues publiques, parcs et jardins publics; plages, fleuves et ponts; quais et jetées; ruelles, trottoirs, places et allées; terrains ou espaces ouverts; bâtiments et lieux publics.

Pour les réunions dans les lieux publics, une autorisation est nécessaire, en raison de certains impératifs administratifs, comme la fermeture des voies d'accès ou la mise en place d'un service d'ordre. Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de disposer d'une autorisation.

Concrètement, la Charte des droits qui figure dans la Constitution garantit à tous les Fidjiens le droit à la liberté de réunion, d'association et de déplacement.

3. Questions législatives

Plainte

Décret sur les industries nationales essentielles. La commission a de nouveau pris note des conséquences désastreuses du décret sur les industries nationales essentielles promulgué en 2011. La commission avait précédemment instamment prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de ce décret en pleine concertation avec les partenaires sociaux afin de les aligner sur celles de la convention. Non seulement le gouvernement n'a pas abrogé ou amendé le décret sur les industries nationales essentielles, mais il envisage également d'étendre son champ d'application aux conseils et aux pompiers. Ce décret risque également d'être appliqué à l'industrie sucrière si les travailleurs de ce secteur émettent des revendications. L'article 6 (annulation de l'enregistrement de tous les syndicats existant dans les industries nationales essentielles), les articles 10 à 12 (obligation pour les syndicats d'obtenir une autorisation du Premier ministre pour se faire élire en qualité de représentants de l'unité de négociation; définition par le Premier ministre de la composition et du domaine de compétence de l'unité de négociation aux fins d'élection; organisation et contrôle des élections par le responsable du registre), l'article 14 (un syndicat doit obtenir la majorité absolue des suffrages pour être enregistré en tant que représentant de l'unité de négociation), l'article 7 (tous les responsables syndicaux doivent être employés par l'entreprise où ils exercent leurs fonctions), l'article 27 (qui limite fortement le droit de grève), l'article 26 (absence de recours judiciaire en cas de litige portant sur les droits; arbitrage obligatoire du gouvernement en cas de différend portant sur une somme dépassant un certain montant) et l'article 24(4) (interdiction de la retenue automatique des cotisations syndicales sur le salaire pour les travailleurs des industries nationales essentielles) constituent également un sujet particulier de préoccupation.

Réponse du gouvernement des Fidji

Le décret de 2011 sur les services nationaux essentiels (emploi) (ENID) a pour finalité d'assurer la viabilité et la pérennité de certains secteurs d'activité qui jouent un rôle capital dans l'économie nationale ou qui sont indispensables pour le produit intérieur brut du pays.

L'ENID et les règlements dont il est assorti prévoient un certain nombre d'obligations, réalistes et équilibrées, pour les représentants des employeurs et des travailleurs. L'objectif est de soutenir la croissance et la viabilité de secteurs d'activité essentiels pour les Fidji et, ce faisant, de protéger les emplois et les droits fondamentaux des travailleurs.

Le décret vaut exclusivement pour les secteurs d'activité essentiels, ce qui signifie que seuls les secteurs qui revêtent une importance capitale pour l'économie fidjienne sont susceptibles d'entrer dans son champ d'application: le décret ne s'applique pas à la grande majorité des employeurs des îles Fidji et ne sera pas étendu à l'ensemble des syndicats dans tous les secteurs de l'économie fidjienne. Il n'a nullement été institué dans ce but, et une telle démarche serait d'ailleurs interdite par le texte même du décret, qui mentionne expressément les secteurs d'activité essentiels et les entreprises choisies auxquels il a vocation à s'appliquer.

L'article 9 de l'ENID prévoit la reconnaissance volontaire, sans qu'il soit procédé à une élection, d'une unité de négociation. Les syndicats ne sont nullement contraints de s'immatriculer en suivant de nouvelles règles complexes ni d'organiser de nouvelles élections. Il est par ailleurs inexact d'affirmer que les conventions collectives ont été abrogées. Les rapports des entreprises concernées confirment que les syndicats poursuivent les négociations collectives, représentent dûment leurs membres et sont parvenus à établir de nouveaux accords collectifs avec leurs employeurs. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple,

le Conseil des ministres des Fidji, à la demande des employeurs, a élargi le domaine d'application de la négociation collective, tel que défini dans l'ENID, afin qu'ils aient davantage de temps pour conclure de nouveaux accords avec les syndicats.

L'ENID défend le droit fondamental des travailleurs des secteurs d'activité essentiels de fonder le syndicat de leur choix et de s'y affilier. Il protège également d'autres droits fondamentaux et consacrés des travailleurs, notamment:

- le droit de voter à bulletin secret;
- le droit de grève;
- le droit de négocier collectivement et, pour les syndicats, celui de renégocier de bonne foi les conventions collectives;
- le droit à une procédure de règlement des différends clairement définie;
- le droit au paiement d'heures supplémentaires.

Il est inexact d'affirmer que l'ENID abolit tous les syndicats existants des Fidji. Dans les entreprises concernées relevant des secteurs d'activité essentiels, les travailleurs sont libres de se syndiquer et continuent de s'affilier. Le syndicat reste reconnu aux fins de la négociation collective si cela correspond à la volonté clairement affirmée de la majorité des travailleurs, auquel cas l'employeur est tenu de reconnaître les représentants syndicaux et de négocier de bonne foi avec eux.

Les travailleurs ont également la liberté de ne pas être représentés par un syndicat. L'ENID ménage un équilibre entre les intérêts de tous les travailleurs et fait appel à la notion d'«unité de négociation» que l'on retrouve dans l'appareil législatif d'autres pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.

L'unité de négociation ne remplace pas les syndicats, et ces deux notions recouvrent deux réalités très différentes. Les syndicats continueront d'exister et peuvent représenter les travailleurs au sein de l'unité de négociation des entreprises concernées, conformément au décret.

L'ENID ne présente pas de caractère exceptionnel et, s'agissant de ses dispositions et principes clés, peut se comparer aux textes de loi d'autres grands pays développés comme le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. Il présente par ailleurs de fortes analogies avec le système juridique australien.

L'ENID n'a nullement pour effet de mettre les syndicalistes professionnels hors la loi mais exige seulement que ceux qui négocient directement avec l'employeur de l'entreprise concernée soient des salariés de cette entreprise: l'objectif est de permettre à l'employeur de négocier directement les conditions d'emploi et de travail avec ses employés, lesquels sont directement concernés par l'issue des négociations, plutôt qu'avec des tiers susceptibles d'avoir leurs propres priorités.

L'ENID n'autorise les employeurs des entreprises concernées à imposer des conditions de travail que si des négociations ont été menées de bonne foi pendant une période minimale de soixante jours. Lorsqu'une nouvelle convention collective est imposée, il est possible de saisir le ministre pour demander une révision de ladite convention. Cette approche est analogue à celle d'autres pays, dont le Royaume-Uni, où l'employeur peut licencier un salarié et le réembaucher en lui imposant de nouvelles conditions.

L'ENID défend le droit fondamental des travailleurs de mener des actions pour défendre leurs intérêts légitimes. Ce droit est toutefois encadré, comme c'est le cas dans de nombreux pays, afin d'assurer la continuité des échanges commerciaux.

Les travailleurs des secteurs d'activité essentiels ont pu s'organiser librement, constituer des unités de négociation et élire des représentants. Ils ont conclu des conventions collectives avec les employeurs et mis au point leurs propres procédures de

règlement des différends. Tout cela a pu se faire sans la moindre intervention extérieure. Dans un secteur d'activité essentiel, les travailleurs et leurs représentants ont pu négocier des hausses de salaire allant jusqu'à 25 pour cent ainsi que d'autres avantages liés à l'emploi. Les travailleurs du secteur en question bénéficieront chaque année d'une augmentation de salaire garantie, et cela pendant les cinq ans de validité de la convention collective. Travailleurs et employeurs sont par ailleurs convenus que les travailleurs recevront une part des bénéfices déclarés par l'employeur. Les travailleurs ne bénéficiaient d'aucun de ces avantages avant la promulgation de l'ENID.

Plainte

Secteur public. Le secteur public est particulièrement touché par toute une série de décrets exécutifs qui limitent ou suppriment plusieurs droits fondamentaux des travailleurs. Les informations communiquées à la commission d'experts par le gouvernement des Fidji en vue de démontrer le contraire sont erronées. Les syndicats des services publics sont dans l'incapacité d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, notamment le droit de liberté syndicale.

Réponse du gouvernement des Fidji

La Constitution garantit expressément aux travailleurs, employés de l'Etat y compris, les droits suivants:

- a) L'article 10 consacre le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé ou à la traite des êtres humains.
- b) L'article 11 consacre le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels et dégradants.
 - 1) Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture, qu'elle soit physique, mentale ou affective, et autres peines ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou d'une rigueur disproportionnée.
 - 2) Toute personne a droit à la sécurité, ce qui signifie qu'elle ne doit être soumise à aucune forme de violence (notamment au travail).
- c) L'article 16 porte sur la justice administrative – Dans le respect de la Constitution et des autres limites posées par la loi, toute personne a le droit de saisir les autorités administratives et de bénéficier de leur part d'une action légitime, rationnelle, proportionnée, menée dans le cadre d'une procédure équitable et dans des délais raisonnables; toute personne lésée par des mesures administratives a le droit de se voir notifier par écrit les raisons qui ont justifié la mise en œuvre desdites mesures; toute mesure administrative peut être soumise au contrôle d'un tribunal impartial et indépendant.
- d) L'article 18 consacre la liberté de réunion – Toute personne a le droit de participer, paisiblement et sans armes, à une réunion, à une manifestation ou à un piquet de grève et de présenter des pétitions.
- e) L'article 19 consacre la liberté d'association – La liberté d'association est un droit reconnu à tous.
- f) L'article 20 porte sur les relations d'emploi.
 - 1) Toute personne a droit à des pratiques équitables en matière d'emploi, notamment le droit à un traitement respectueux de sa personne et à des conditions de travail satisfaisantes.
 - 2) Tout travailleur a le droit de constituer un syndicat ou de s'y affilier et de participer à ses activités et programmes.
 - 3) Les syndicats et les employeurs ont le droit de négocier collectivement.

- g) L'article 33 porte sur le travail et le droit à un salaire minimum juste – L'Etat est tenu, dans les limites des ressources disponibles, de prendre des mesures raisonnables pour assurer la réalisation progressive du droit de chacun au travail et à un salaire minimum juste.

Le décret sur le service public (amendement de 2011) garantit également expressément les principes et droits fondamentaux au travail de tous les fonctionnaires. Il consacre le droit des agents de l'Etat de se syndiquer, de saisir les tribunaux et de leur soumettre des recours pour contester des décisions prises à leur encontre, y compris, comme l'a récemment décidé la Haute Cour des Fidji, les décisions prises dans le cadre de mesures disciplinaires ou d'un licenciement.

Par ailleurs, plusieurs syndicats de services publics ont conclu avec le gouvernement des accords collectifs négociés de bonne foi afin d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des employés de l'Etat.

La politique sur le règlement des différends dans la fonction publique qui est entrée en vigueur le 16 août 2011 prévoit par ailleurs une procédure interne destinée à permettre aux employés de la fonction publique de contester les décisions leur faisant grief.

La procédure comporte les étapes suivantes:

- a) Tout fonctionnaire ayant une réclamation à faire doit en aviser son supérieur hiérarchique direct par écrit et mentionner la nature du grief, les faits qui l'ont occasionné ainsi que le type de dédommagement auquel il prétend.
- b) La présentation de la réclamation doit se faire le plus rapidement possible afin de permettre au supérieur hiérarchique direct de régler le problème.
- c) Le supérieur hiérarchique direct doit examiner la réclamation et motiver par écrit toute décision prise à ce stade.
- d) Tout fonctionnaire qui, après avoir reçu la réponse de son supérieur hiérarchique direct, ne s'estime pas satisfait de la décision demande à ce dernier de saisir par écrit le chef de section, qui examine la requête et rend une décision écrite dans un délai de quatorze jours après réception du dossier.
- e) Si, après avoir reçu la réponse du chef de section, le fonctionnaire concerné estime que la décision de ce dernier lui fait toujours grief, le chef de section, à la demande du fonctionnaire, transmet par écrit le dossier au secrétaire permanent ou au chef du département, qui examine à son tour le dossier et motive sa décision par écrit dans un délai de quatorze jours.
- f) S'il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, de rendre une décision en respectant l'échéance susmentionnée, le délai est prolongé, ce dont le fonctionnaire concerné est dûment informé.
- g) Si la décision du secrétaire permanent ou du chef de département ne donne toujours pas satisfaction au fonctionnaire, le dossier est transmis par écrit, assorti de tous les documents nécessaires, au secrétaire permanent de la Commission de la fonction publique.

Tout fonctionnaire doit avoir au préalable mené à son terme la procédure de réclamation interne exposée ci-dessus. L'alinéa g) de la politique sur la procédure de règlement des différends dans la fonction publique doit être lu conjointement avec l'article 127 de la Constitution qui dispose que les secrétaires permanents sont désormais chargés de la gestion d'un ministère, de la nomination et de la révocation des fonctionnaires ainsi que de l'engagement de toute procédure disciplinaire. C'est la raison pour laquelle un fonctionnaire qui s'estime lésé par la décision du secrétaire permanent et veut poursuivre la procédure devra saisir non pas la Commission de la fonction publique, mais les tribunaux.

Les fonctionnaires ont donc le droit de contester une décision et de recourir contre cette dernière en suivant la procédure décrite ci-dessus; par ailleurs, les ordonnances générales de 2011 (GO2011), rendues par la Commission de la fonction publique en 2011, définissent les droits des travailleurs énumérés ci-après. Il convient de noter que les agents de la fonction publique jouissent de droits égaux ou supérieurs à ceux reconnus aux autres catégories de travailleurs au titre de la loi de 2007 sur les relations professionnelles (ERP). La Constitution maintient les droits de ces travailleurs, en disposant que toutes les lois qui existaient avant son entrée en vigueur restent applicables, sous réserve des modifications, adaptations, précisions et exceptions nécessaires pour assurer leur conformité à ses dispositions.

Les droits des employés de la fonction publique définis par les GO2011 sont les suivants:

- a) Congé annuel – L’ERP accorde un congé annuel de dix jours ouvrables, les ordonnances de dix-huit jours ouvrables.
- b) Congé maladie – Dispositions identiques à celles de l’ERP.
- c) *Congé pour perte d’un être cher* – Dispositions identiques à celles de l’ERP.
- d) Jours fériés payés – Dispositions identiques à celles de l’ERP.
- e) Indemnités – De tous les travailleurs des Fidji, les employés de l’Etat sont ceux qui perçoivent les indemnités de repas qui comptent parmi les plus élevées; il en est de même pour les autres indemnités (de voyage, d’hébergement, de mutation, de logement et de fonctions).

S’ajoutent à ces droits les droits fondamentaux suivants, applicables à tous les fonctionnaires au titre des politiques de la Commission de la fonction publique maintenues en vigueur en vertu de la Constitution: Droits fondamentaux au travail – Les fonctionnaires relèvent de la politique de la Commission de la fonction publique sur l’égalité des chances en matière d’emploi dans la fonction publique. Par ailleurs, le décret n° 36 de 2011 (amendement) sur la fonction publique a modifié la loi de 1999 sur la fonction publique en y incorporant les principes et droits fondamentaux au travail et le principe d’égalité des chances dans l’emploi.

- a) Protection des salaires et traitements – Les salaires des employés de l’Etat sont protégés au titre des Conditions d’emploi des salariés du secteur public 2010. S’agissant des fonctionnaires, leur traitement est protégé au titre des GO2011.
- b) Droit à des conditions de travail minimales (horaire de travail, vacances, congés, etc.) – Les conditions de travail minimales des fonctionnaires sont établies dans la politique relative aux horaires de travail dans la fonction publique. Leur durée de travail varie entre trente-sept et quarante heures. Le chapitre 7 des GO2011 régleme le congé annuel, le congé pour perte d’un être cher, le congé maladie et le congé d’ancienneté.
- c) Egalité des chances en matière d’emploi et protection contre la discrimination – Les employés de l’Etat relèvent de la politique relative à l’égalité des chances en matière d’emploi dans la fonction publique de la Commission de la fonction publique. Par ailleurs, le décret n° 36 de 2011 (amendement) sur la fonction publique intègre les principes et droits fondamentaux au travail et l’égalité des chances en matière d’emploi.
- d) Protection contre les traitements inéquitables – Un fonctionnaire qui estime avoir été traité de manière inéquitable peut déposer une réclamation et suivre à cet effet la procédure prévue dans la politique sur la procédure de règlement des différends dans la fonction publique de la Commission de la fonction publique.
- e) Affiliation à un syndicat – Les fonctionnaires sont libres de s’affilier au syndicat de leur choix. La création et les activités des syndicats qui comptent des agents de la

fonction publique parmi leurs membres ne sont par ailleurs soumises à aucune restriction.

- f) Droit de contester les décisions de l'employeur – Dans l'affaire *Etat c. Secrétaire permanent des services des travaux, des transports et des services publics ex parte Rusiate Tubunaruarua & Ors* (HBJ02 de 2012), le demandeur (un ancien fonctionnaire) et d'autres anciens agents de la fonction publique ont contesté leur licenciement et saisi à cet effet la Haute Cour de Suva. A titre préliminaire, il a été fait observer que cette dernière n'était pas compétente pour connaître de la demande. La Cour a décidé qu'elle était pleinement compétente en matière de licenciements de fonctionnaires.

D'autres affaires concernent la contestation d'une décision administrative par des fonctionnaires, à savoir:

- i) *Etat c. Commission de la fonction publique ex parte Association des services publics des Fidji* (HBJ11 de 2012) – Le 21 novembre 2012, les demandeurs ont saisi la justice pour contester la politique relative à l'âge du départ à la retraite en vigueur dans la fonction publique.
- ii) *Etat c. Commission de la fonction publique ex parte Peter Ledua* (HBJ2 de 2013) – Le 1^{er} février 2013, le demandeur a saisi la justice pour contester la décision du défendeur de le licencier.
- iii) *Etat c. Secrétaire permanent aux finances ex parte Ramesh Chand* (HBJ 08/2012) – Le demandeur a attaqué en justice la décision de le poursuivre pour mauvaise foi et abus de procédure.

Le cas suivant nous a été soumis très récemment (le 13 novembre 2013).

- iv) *Confédération des syndicats du secteur public c. Commission de la fonction publique* (action au civil n° 315/2013) – La Confédération des syndicats du secteur public a contesté l'augmentation de salaire des secrétaires permanents. Les demandeurs se sont toutefois désistés.

En résumé, les fonctionnaires jouissent toujours de la liberté d'association. Plusieurs fonctionnaires sont syndiqués et participent aux réunions et aux élections de leur syndicat. La plupart des agents de la fonction publique sont affiliés à l'Association des services publics des Fidji, et leurs cotisations syndicales restent prélevées sur leur salaire (selon des modalités convenues avec le ministère qui les emploie).

Plainte

Promulgation de la loi de 2007 sur les relations d'emploi (ERP). Depuis plusieurs années, la commission formule des observations sur la nécessité d'amender les dispositions de la promulgation afin de les mettre en conformité avec la convention. Le gouvernement n'a pris aucune mesure en ce sens. Le Conseil consultatif tripartite sur les relations d'emploi (ERAB) s'est réuni le 13 août 2012 pour réviser le Code du travail et le mettre en conformité avec les conventions internationales, mais cela n'a donné aucun résultat. Avant la présente Conférence, aucune autre réunion n'a eu lieu, ce qui démontre que la réunion du 13 août n'était de toute évidence qu'une manœuvre du gouvernement visant à laisser croire qu'il s'engageait dans le dialogue social.

Réponse du gouvernement des Fidji

Contrairement à ce qui est énoncé dans la plainte, le Conseil consultatif tripartite sur les relations d'emploi (ERAB) et son sous-comité se sont régulièrement réunis pour examiner les amendements à apporter à l'ERP. Les parties ont fait preuve de bonne foi en s'efforçant de réviser la législation pour résoudre les difficultés rencontrées au cours de la

mise en œuvre de l'ERP; il ne s'agit pas d'une manœuvre du gouvernement visant à laisser croire qu'il s'engageait dans le dialogue social avant la Conférence internationale du Travail.

Le gouvernement des Fidji a pris des mesures concrètes pour réviser et moderniser la législation, les pratiques et les politiques relatives au travail. Le gouvernement a lancé, dans le cadre de l'ERAB, un processus tripartite de révision de la législation du travail.

En 2012, l'ERAB et son sous-comité ont initié le processus de modification du Code du travail visant à garantir la conformité de ses dispositions avec les 34 conventions de l'OIT ratifiées par les Fidji. Le sous-comité de l'ERAB dispose d'une structure tripartite au sein de laquelle sont représentés les travailleurs, les employeurs et le gouvernement. La première réunion tenue dans le cadre de ce processus a eu lieu le 23 juillet 2012. Entre juillet et décembre 2012, l'ERAB et son sous-comité se sont respectivement réunis à trois et huit reprises. De décembre 2012 à mars 2013, l'équipe chargée des politiques du ministère du Travail a organisé des réunions destinées à résumer les débats sur la modification du Code du travail. Des réunions supplémentaires ont été tenues les 8 et 9 avril.

Les amendements proposés, actuellement compilés par le ministère du Travail, seront examinés par le Bureau de l'avocat général (*Solicitor-General's Office*) avant d'être présentés au Cabinet par le ministre du Travail.

Vous trouverez en annexe les dates des réunions de l'ERAB et de son sous-comité ainsi que la liste des membres tripartites qui y ont participé.

4. Nouvelles préoccupations

Plainte

Décret sur les partis politiques. En 2013, le gouvernement a cherché à exclure par décret les syndicats du processus politique et a promulgué en janvier de la même année le décret sur les partis politiques. Ce décret interdit à tout fonctionnaire de demander son affiliation, de devenir membre ou d'occuper une fonction au sein d'un parti politique. L'article 14(2)(d) définit comme étant un «fonctionnaire» tout responsable syndical élu ou désigné ou tout responsable d'une fédération, d'un congrès, d'un conseil ou d'un organisme affilié à un syndicat. Un amendement ultérieur à ce décret a encore restreint les droits des syndicalistes frappés par cette interdiction. Aux termes de l'article 14(1)(c), un responsable syndical n'a pas le droit d'exprimer son soutien à un parti politique. Si un syndicaliste demande son affiliation, devient membre ou occupe une fonction au sein d'un parti politique, il sera, en vertu de l'article 14(1)(5), réputé avoir démissionné de ses fonctions syndicales. Toute personne contrevenant à ce décret est passible d'une amende de 50 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, ou des deux peines cumulées. Le décret prévoit également que les partis politiques existants qui ne s'enregistrent pas conformément aux nouvelles dispositions du décret se verront confisquer leurs avoirs par le gouvernement.

Réponse du gouvernement des Fidji

Le gouvernement des Fidji entreprend actuellement de vastes réformes visant à mettre en place des règles de gouvernance transparentes et un système judiciaire fondé sur l'égalité et la justice.

La Constitution garantit le respect des principes universellement reconnus et des valeurs d'égalité et de justice pour tous les Fidjiens. Elle consacre notamment un système de vote fondé sur le principe «une personne, une voix» qui met fin au système du vote ethnique.

Dans le cadre des avancées réalisées en vue de la tenue d'élections parlementaires réellement démocratiques, qui devront se tenir avant le 30 septembre 2014 selon les normes constitutionnelles, le système électoral adopté en vertu de la Constitution est celui de la représentation proportionnelle à liste ouverte. Le gouvernement des Fidji s'engage à veiller au bon déroulement des élections et à la mise en place de mécanismes de supervision permettant d'éviter que les pratiques de corruption et les irrégularités des élections passées ne se reproduisent.

Conformément à ces principes, l'article 14(2) du décret sur les partis politiques et l'article 57 de la Constitution garantissent la neutralité politique des fonctionnaires. La définition de fonctionnaire s'applique à toute personne exerçant des fonctions dans une fédération, un congrès, un conseil de syndicats ou d'employeurs ou dans tout autre organisme affilié à ce type d'entités. Ces dispositions ont pour objectif de veiller à ce que les fonctionnaires ne se livrent pas à des activités politiques, ce qui représenterait une atteinte à la neutralité politique dont ils doivent faire preuve, et ne manifestent pas publiquement leur soutien ou leur opposition à quelque parti que ce soit. Elles sont également destinées à éviter que des fonctionnaires ne se servent de leur situation pour défendre un projet politique personnel, ce qui était chose courante par le passé et a favorisé les pratiques de corruption et les irrégularités qui ont caractérisé les élections précédentes.

Plainte

Projet de nouvelle Constitution. La nouvelle Constitution suscite de graves préoccupations. Par exemple, si les articles 19 et 20 prévoient que toutes les personnes ont le droit de s'organiser, d'adhérer à un syndicat, de négocier collectivement et de faire grève, ils comportent des restrictions si larges qu'ils pourraient être invoqués pour limiter gravement ces droits fondamentaux au travail et même justifier les décrets existants déjà critiqués par l'OIT pour leurs effets dommageables. Si elles sont invoquées, les restrictions précitées risquent de porter atteinte – voire porteront certainement atteinte – aux principes fondamentaux. Il convient de relever que le projet de Constitution de la commission ne comportait aucune de ces restrictions. Le contenu du décret sur les partis politiques a également été incorporé dans la Constitution.

Réponse du gouvernement des Fidji

Le gouvernement des Fidji souligne que les restrictions prévues par les articles 19(2) et 20(5) de la Constitution ne portent pas atteinte à la liberté syndicale, au droit à la négociation collective et au droit de se syndiquer.

Ces limitations sont instaurées à des fins de sécurité, de santé et de sûreté à l'échelle nationale. Elles ont notamment pour objectif de garantir la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique et le bon déroulement des élections. Elles sont destinées à protéger les droits et les libertés d'autrui, à imposer des restrictions aux fonctionnaires de l'Etat, à réglementer les syndicats et les processus de négociation collective, et à réguler les services et les industries indispensables à l'économie nationale et au produit intérieur brut des Fidji.

De plus, nous estimons que les restrictions prévues par la Constitution sont conformes aux normes internationales du travail. Dans la Partie I de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'article 8, paragraphe 1, dispose que: «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.»

Ces restrictions respectent également les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si l'article 22(1) de ce pacte consacre le droit à la liberté d'association, il est énoncé dans l'alinéa (2) du même article que: «L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires

dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.»

De plus, selon l'article 8(1)(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les syndicats ont le droit «d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui». Le paragraphe 2 du même article dispose que l'article 8 sur le droit de constituer un syndicat et d'y adhérer «n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique».

5. *Mission de contacts directs aux Fidji*

Depuis la promulgation de notre Constitution en septembre de l'année dernière, nous connaissons une transition sociopolitique et constitutionnelle préalable à la tenue d'élections générales qui, en vertu de la Constitution, doivent se dérouler avant le 30 septembre. Nous avons ainsi révisé certaines lois et en avons élaboré d'autres, en veillant à ce qu'elles soient conformes à la Constitution.

La loi fondamentale actuellement en cours d'élaboration est celle qui régit le processus électoral. En outre, une commission électorale a été créée et sera chargée de l'enregistrement des électeurs et de la tenue d'élections libres et régulières. Nous précisons que plus de 540 000 électeurs âgés de plus de 18 ans, sur les 640 000 électeurs potentiels, ont été inscrits dans le cadre du nouveau système dit de la représentation proportionnelle.

Dans le cadre de la préparation des élections, nous avons également fait appel à des experts de l'Union européenne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour parachever la planification de toutes les questions liées aux élections, y compris la détermination des bureaux de vote, l'établissement d'une liste du matériel requis, l'élaboration de règles et de règlements relatifs à la conduite du processus électoral ainsi que la mise en place d'un système libre, équitable et transparent pour le recrutement et la formation d'un personnel électoral qualifié.

A quelques mois des élections, les activités importantes qu'il reste à mener sont celles concernant l'éducation et la sensibilisation de la population et celles portant sur la mise en place de l'appareil parlementaire. Ces activités s'ajoutent à celles consistant à enregistrer les électeurs et les partis politiques, qui sont réalisées de manière continue.

Le gouvernement des Fidji travaille également à l'élaboration d'un Code de déontologie pour les titulaires d'une charge publique et à la mise en place de lois relatives à la liberté d'information. Dans le même temps, certaines lois sont en cours d'examen pour veiller à leur conformité avec les dispositions de la Constitution.

Etant donné le volume de travail qu'impliquent la préparation des premières véritables élections démocratiques aux Fidji et l'examen des lois en vue de veiller à leur conformité avec la Constitution, le gouvernement dispose d'un calendrier particulièrement chargé au cours des mois précédant les élections générales. Il serait ainsi plus pratique de recevoir la visite de la mission de contacts directs après les élections générales, qui auront lieu en septembre de cette année.

La tenue de la visite après les élections garantirait l'objectivité et l'indépendance de la mission et permettrait d'éviter que les conclusions formulées ne soient utilisées à des fins politiques. En procédant ainsi, la visite serait réalisée dans un environnement politiquement neutre, au sein duquel des solutions concrètes pourraient être proposées au nouveau Parlement, d'autant plus que celui-ci, en vertu de la Constitution, sera habilité à réviser ou modifier toute loi en vigueur.

6. Commission d'enquête

En ce qui concerne la plainte déposée en vertu de l'article 26 dans laquelle est demandé que soit établie une commission d'enquête contre les Fidji, nous prions instamment le Conseil d'administration du BIT de prendre note de la recommandation énoncée dans la partie 5 ci-dessus, qui appelle à la réalisation d'une visite de la mission de contacts directs aux Fidji après les élections générales de septembre 2014. Le gouvernement des Fidji prie également le Conseil d'administration du BIT d'autoriser la mission de contacts directs à réaliser sa visite peu après les élections et de reporter toute discussion ou décision concernant l'établissement d'une commission d'enquête à sa session de novembre 2014. A ce moment de l'année, les Fidji auront mené à bonne fin leurs élections générales, et la mission de contacts directs aura effectué sa visite et proposé des solutions aux critiques formulées à l'encontre du pays.

Réunions de l'ERAB et de son sous-comité en 2012

N°	Noms	ERAB (3)			Sous-comité (8)									
		11/04/12	09/05/12	16/07/12	23/07/12	30/07/12	31/07/12	01/08/12	02/08/12	03/08/12	13/08/12 (MLC)	27/09/12	TOTAL	
Représentants des travailleurs														
1.	Damodaran Nair	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	3
2.	Felix Anthony	X	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	8
3.	Daniel Urai	X	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	7
4.	O.P Singh	X	X	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	7
5.	Aqni Deo Singh	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	0
6.	Rajestiwar Singh	X	X	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	6
7.	John Paul	X	X	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1
Représentants des employeurs														
8.	Nesbitt Hazelman	X	✓	✓	✓	X	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	8
9.	Howard Politini	✓	✓	✓	✓	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	9
10.	Himmat Lodhia	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	3
11.	Poate Marta	✓	✓	✓	X	✓	X	✓	X	X	X	X	X	5
12.	Noel Tofinga	X	X	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	✓	7
13.	Joseph Della Gatta	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	0
14.	Michael Wong	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	0
15.	Patrick Wong	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	X	1
Représentants gouvernementaux														
16.	Bulou Rakuita (PSC)	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1
17.	Lusiana Naimawi (NP)	✓	✓	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	3
18.	Eroni Loganimoce (PSC)	X	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1
19.	Pramesh Chand (PSC)	X	X	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1
20.	Maca Tuilakepa (PSC)	X	X	✓	X	X	X	X	X	X	X	X	X	1
21.	Kelera Nukutaumaki (PSC)	X	X	X	X	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	5
22.	Salaseini Daunabuna (SG's Office)	X	X	X	X	X	✓	✓	✓	✓	✓	X	X	4
23.	Mr Maciu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	1
Membres indépendants														
24.	Peni Gavidu	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	X	10
25.	Marie Chan	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	11